

XLII. L'extraction ne pourra également être poussée qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voiture, de quelque classe qu'ils soient, ainsi que des édifices et constructions quelconques.

XLII. Lorsqu'une exploitation par puits ou par cavage, de quelque espèce qu'elle soit, sera entièrement terminée, l'exploitant en donnera avis à l'ingénieur des mines, qui en fera constater l'état, et se fera remettre les plans que doivent fournir les exploitans, pour déterminer s'il convient d'en ordonner le comblement, ou de faire affaisser, au moyen de la poudre, les parties menaçantes, ou enfin, s'il est nécessaire d'y faire quelques constructions avant de fermer la carrière.

XLIII. Nul exploitant ne pourra, de son chef, faire affaisser, au moyen de la poudre, aucune ancienne exploitation, avant d'en avoir demandé la permission, afin que les ingénieurs des mines s'assurent si toutes les mesures ont été prises pour qu'il n'arrive aucun accident.

Certifié conforme,

Le Ministre-Secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé, L'ABBE DE MONTESQUIOU,

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de la Loi du 20 mars 1813, relative à la vente d'une partie des Biens des Communes.

Au château des Tuileries, le 26 décembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET NAVARRE;

Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais, et de l'Oise; contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, celles de plusieurs préfets, et de l'administration des domaines;

Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810, et 20 mars 1813;

Considérant que la loi du 21 avril 1810, a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à la fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux;

Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes, ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout tems été destinée au chauffage gratuit des habitans, et doit un jour y devenir nécessaire ;

Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit annuel partagé entre les habitans, en attendant leur tour d'exploitation pour le chauffage commun ;

Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux, et tourbières en jouissance commune, qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement, et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitans, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes ;

Que, s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières, suivant les besoins des habitans, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés,

ou destinés à fournir, par leur exploitation, des revenus qui doivent être convertis en rentes ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des finances ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les tourbières communales en exploitation, pour l'usage commun des habitans, sont comprises dans les exceptions de loi du 20 mars 1813.

II. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du règlement prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810.

III. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer par règlement d'administration publique l'étendue de ces tourbières, et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le Conseil municipal.

IV. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais, même tourbeux, qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitans de chaque commune,

et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

V. Nos Ministres - Secrétaires d'Etat, de l'Intérieur et des Finances, sont chargés respectivement de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 décembre, l'an de grâce 1814.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre-Secrétaire d'Etat des Finances,

Signé, LE BARON LOUIS.

FIN DU TRENTE-SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES ARTICLES

CONTENU S dans les six Cahiers du Journal des Mines, formant le second Semestre de 1814, et le trente-sixième volume de ce Recueil.

N^o. 211. JUILLET 1814.

- NEUVIÈME Mémoire sur la Poudre à canon ; par J. L. Proust. Page 5
- NOTICE sur les Houillères de *Borgloh* ; par M. Beurard, Bibliothécaire de la Direction générale des Mines. . . 63
- OBSERVATIONS sur le prétendu *Homme témoin du Déluge* de Scheuchzer. 73
- EXTRAIT d'une Note sur une tête presque entière de *palaeotherium*, retirée du gypse ; par M. Cuvier, Secrétaire perpétuel de la première Classe de l'Institut. . 76
- ANNONCES concernant les Mines, les Sciences et les Arts. 79

N^o. 212. AOUT 1814.

- MÉMOIRE sur la Constitution géologique du Bassin houillier, d'*Eschweiler*, situé dans le pays de Juliers, et sur celle des terrains qui le renferment et l'environnent ; par J. F. Clere, Ingénieur au Corps Royal des Mines. 81